



HAL
open science

La protection de l'environnement "en péril" dans le secteur minier Guinéen

Karim Zaouaq

► **To cite this version:**

Karim Zaouaq. La protection de l'environnement "en péril" dans le secteur minier Guinéen. Revue Internationale Environnementale Semestrielle (RIES), Numéro 4 - Mai 2022, ASPROBIO AGM, 2022, Numéro 4, pp. 27-33. hal-03630335

HAL Id: hal-03630335

<https://hal.science/hal-03630335>

Submitted on 5 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ASPROBIO AGM

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET
ADOPTION DE GESTES MARQUEURS



RIES
REVUE INTERNATIONALE
ENVIRONNEMENTALE SEMESTRIELLE

ISSN: 2742-1856



9 772742 185000

NUMÉRO 4 - MAI 2022

SOMMAIRE

Editorial	4
GESTION DES DÉCHETS	6
La gestion des nouveaux déchets environnementaux en Afrique: le cas du masque anti covid-19 utilisé ou abandonné	
INDUSTRIE MINIÈRE	26
La protection de l'environnement "en péril" dans le secteur minier Guinéen	
PRISE DE CONSCIENCE ENVIRONNEMENTALE	34
Cosmologies traditionnelles négro-africaines et conscience environnementale	
JUSTICE ENVIRONNEMENTALE	48
La Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) : Un accord pour la sauvegarde de l'environnement	



EDITORIAL

La RIES-Revue internationale environnementale semestrielle de l'association ASPROBIO AGM s'est enrichie de nouveaux membres.

Le comité scientifique de la revue a le plaisir d'accueillir :

- ABANE ENGOLO Patrick Edgard,
- AKEREKORO Hilaire;
- ZAOUAQ Karim

Certains d'entre eux nous ont fait l'honneur de partager leurs réflexions sur la protection de l'environnement.

Grâce à toute cette richesse, la revue RIES peut continuer de faire le point sur les faits marquants de l'actualité environnementale.

Bonne lecture à toutes et tous,

Sabine Ndzengue Amoa,

Présidente ASPROBIO AGM

Comité éditorial :

Sabine Ndzengue Amoa, Directrice de publication, Membre des commissions
CMDE et CEC de l'UICN
Thaïs ARIAS, responsable de la traduction

Comité scientifique :

ABANE ENGOLO Patrick Edgard	Agrégé des facultés de droit (CAMES), professeur titulaire Directeur du CERCAF (Centre d'Études et de Recherches Constitutionnelles, Administratives et Financières) Université de Yaoundé II-Soa; Cameroun
AKEREKORO Hilaire	Maître de conférence agrégé de droit public (CAMES); Enseignant-chercheur à la Faculté de Droit et de Sciences politiques (FADESP) de l' Université d'Abomey-Calavi (UAC); Benin.
AMOA Rose Marie	PhD in Forensic accounting/ Docteure en Juricomptabilité de Charima University (Université Charisma)-institution universitaire située dans les îles Turques et Caïques, territoires britanniques d'outre-mer du Royaume-Uni. Chercheuse au CRIRES, Université de Laval, Canada.
ZAOUAQ Karim	Docteur en droit public et sciences politiques de l'Université Hassan II, Maroc. Enseignant de droit public à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l' Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès, Maroc.
MAWAHIB Ahmed	Chercheuse postdoctorale à l'Université du KwaZulu-Natal (UKZN); Afrique du Sud ; Ecole d'agriculture, Terre et Sciences environnementales. Docteure en sciences animales du National center for research, Khartoum/ Centre national de recherche, Soudan.

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT "EN PÉRIL" DANS LE SECTEUR MINIER GUINÉEN



Par **ZAOUAQ KARIM**

Enseignant en droit public à l'université Sidi
Mohamed Ben Abdellah – Fès (MAROC)

Docteur en Droit public

zaouaq85@gmail.com

Introduction	28
I- La protection de l'environnement tout au long du cycle minier en Guinée : les exigences régle- mentaires	29
A- Avant et pendant l'exploitation de la mine	29
B- En matière de réhabilitation et de fermeture de la mine	30
II- La mise en œuvre de la réglementation minière en Guinée : les obstacles à redresser pour une pro- tection responsable de l'environnement	31
A - Manque de transparence	31
B - Imputabilité limitée et difficultés d'accès à l'informa- tion environnementale	32
Conclusion	33

Résumé

La réglementation minière en Guinée exige le respect d'un ensemble de normes environnementales tout au long du cycle d'un projet minier. Mais, la mise en œuvre effective de ce cadre juridique est en butte à des obstacles qui tiennent principalement au manque de transparence, à l'imputabilité limitée et aux difficultés d'accès à l'information environnementale.

Mots clés :

Mines – environnement – réglementation – exploitation.

Introduction

En Guinée, les minerais occupent une place importante dans l'économie nationale, non seulement en termes des rentrées en devises générées par les exportations, mais aussi en raison de leur importante part dans le PIB.

La Guinée est également l'un des pays les plus riches en minerais, notamment l'or, le fer, le diamant, mais surtout la bauxite, dont il détient la deuxième réserve mondiale.

Historiquement, le secteur des minerais en Guinée a été nationalisé au lendemain de l'indépendance du pays en 1958 et s'est trouvé par conséquent dominé par des entreprises d'État, telles la Compagnie guinéenne des bauxites et l'Office des bauxites de Kindia (...).

Mais à partir du début des années 1990, le pays a déclenché un processus de libéralisation du secteur minier ayant abouti, dans une optique de « free mining », à l'élaboration en 1991 de la Déclaration de politique minière, puis à l'adoption d'un nouveau Code minier en 1995, sous l'instigation des institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale. Dans l'étude qu'elle a élaborée en 1992 sur l'Afrique¹, cette institution multilatérale a mis en avant un ensemble d'orientations devant guider les États africains dans l'édiction de leurs législations et réglementations minières, en recommandant que ces dernières soient « stables, claires, limitant de manière explicite la discrétion ministérielle et permettant une liberté de transfert des droits miniers concédés et leur garantie sur de longues périodes (vingt ou trente ans pour l'exploitation, avec possibilité de renouvellement) »².

La dynamique normative amorcée en 1995 en

Guinée grâce au déploiement technique de la Banque mondiale a réussi à désengager l'État du secteur minier, en limitant sa participation dans les entreprises minières à une part « entre 15 à 30 % de leurs actions ». Des questions restaient cependant sans réponse, dont celles relatives à la responsabilité environnementale des entreprises minières ainsi qu'aux dispositifs et normes devant assurer la protection de l'environnement dans les activités minières.

Suite à quoi, la Guinée a adopté en 2011 une nouvelle législation minière, à savoir la loi n°2011-06 du 9 septembre 2011 portant Code minier telle que modifiée par la loi n°2013-53 du 8 avril 2013³, ayant inclus des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Le législateur guinéen s'est inspiré, dans l'élaboration de ces dispositions, des instruments normatifs régionaux, notamment la directive C/DIR.3/05/09 de la CEDEAO du 27 mai 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier qui a défini « les principales obligations s'imposant en matière de protection de l'environnement (chapitre III⁴) ».

Certes, les réformes minières entreprises en Guinée ont permis d'attirer les investissements de nombreuses multinationales à l'instar de la Société norvégienne Kenor asa qui détient 85% des actions de la Société minière de Dinguiraye exploitant depuis 1995 le site aurifère de Léro⁵, mais il n'existe pas de garanties pour une protection effective de l'environnement tout au long du cycle de l'exploitation minière, et ce malgré les exigences énoncées dans la réglementation

¹ World Bank, *Strategy for African Mining*, World Bank Technical Paper number 181, Africa Technical Department Series, Mining Unit, Industry and Energy, 1992, disponible en ligne sur : <<http://documents.worldbank.org/curated/en/722101468204567891/pdf/multi-page.pdf>> (dernière consultation le 09/10/2021).

² Bonnie Campbell et Myriam Laforce, « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective », *Recherches amérindiennes au Québec*, volume 40, numéro 3, 2010, p. 74.

³ Disponible en ligne sur <https://mines.gov.gn/docs/PDF/codes/Code_Minier_2011_amende_2013_bilingue_FR-EN.pdf>

⁴ Fatou Ndiaye et Marie Bonnin, « Chapitre 5 : le droit minier », in : Marie Bonnin, Ibrahima Ly, Betty Queffelec et Moustapha Ngaido (eds), *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, 2016, p. 273.

⁵ Faty Bineta Mbodj, *Boom aurifère à l'est du Sénégal, l'ouest du Mali et au nord-est de la Guinée : mutations socio-économiques et spatiales d'anciennes marges géographiques et économiques*, Thèse de doctorat de géographie, Université Gaston Berger de Saint-louis du Sénégal, 2010-2011, p. 86.

minière de ce pays (I).

En effet, les exigences consacrées en matière de protection de l'environnement dans le secteur minier se heurtent à des points d'achoppement

dans leur mise en œuvre, dont le manque de transparence, l'imputabilité limitée et les difficultés d'accès à l'information environnementale (II).

I- La protection de l'environnement tout au long du cycle minier en Guinée : les exigences réglementaires

En Guinée, la réglementation minière en vigueur, à savoir le Code minier de 2011 et ses textes d'application établit des règles visant à protéger l'environnement aux différentes étapes du cycle de vie d'une mine.

A- Avant et pendant l'exploitation de la mine

Le Code minier de 2011 et ses textes d'application en vigueur renferment des exigences environnementales dont le respect est requis tant avant l'octroi d'un titre minier ou d'un permis d'exploitation ou de recherche (1), que durant l'exploitation minière (2).

affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs pour un permis d'exploitation ou une concession minière »⁷. Mais, « la notice d'impact environnementale, requise pour le permis de recherche, doit être déposée avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi du titre minier »⁸.

L'étude d'impact environnemental et social demeure également une condition sine qua non pour « le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale qui veut demander la transformation de son autorisation d'exploitation en un permis d'exploitation de mine semi-industrielle »⁹.

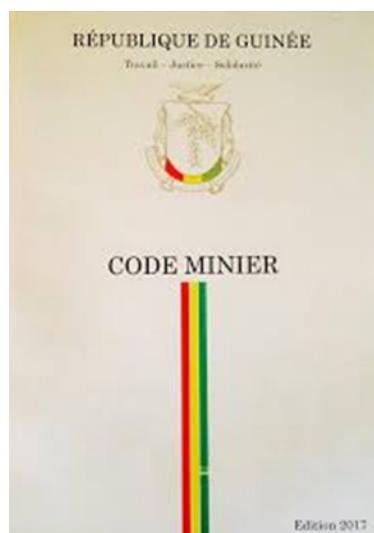
1- Avant l'exploitation

Le Code minier de 2011 a soumis toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière à l'obligation d'établir « une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'environnement et à ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière »⁶.

Les exigences requises dans ce cadre par l'administration sont « modulées en fonction de l'ampleur des travaux prévus, allant d'une simple notice d'impact environnemental pour un permis de recherche à une étude d'impact environnemental et social détaillée, assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale comprenant un plan de dangers, un plan de gestion des risques, un plan hygiène, santé et sécurité, un plan de réhabilitation, un plan de réinstallation des populations

En outre, l'étude d'impact qui doit répondre à des critères scientifiques et techniques et « comporter l'appréciation de l'intérêt scientifique ou particulier du site et des espèces faunistiques et floristiques présentes dans la zone d'étude »¹⁰, doit passer, dans son élaboration, par plusieurs étapes dont une consultation publique consistant à « informer les communautés riveraines du projet envisagé, trente jours avant le démarrage de l'étude »¹¹, le dépôt de l'avis du projet auprès du ministre en charge des mines, ainsi que l'établissement des termes de référence

(TDR) afin d'identifier les enjeux environnementaux des sites du projet.



6 Art. 142 du Code minier de 2011.

7 Ibid.

8 Ibid.

9 Art. 56 du Code minier de 2011.

10 Décret D/2014/014/PRG/SGG portant adoption d'une directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières.

11 Ibid.

2- Pendant l'exploitation

En vertu de son titre minier, **le titulaire de l'autorisation d'exploitation est tenu de conduire ses activités minières de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources minières, en veillant à « la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à ses activités sur l'environnement, notamment l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux, ainsi que la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique »¹². De plus, le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière doit veiller à « la prévention et au traitement de tout déversement et rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature, tout en garantissant une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité, ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement après information et agrément des administrations chargées des mines et de**

12 Art. 143 du Code minier de 2011.



l'environnement »¹³.

De plus, le Code minier de 2011 oblige « *tout titulaire d'un titre d'exploitation minière de conclure une convention de développement local avec la communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son titre d'exploitation minière. Cette convention doit inclure, entre autres, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement »¹⁴.*

En cas de cession, le cessionnaire et le cédant d'un droit minier doivent demander « *l'avis des services compétents afin de procéder à l'audit environnemental du site concerné, lequel déterminera les responsabilités et obligations environnementales du cédant pendant la période où il était titulaire du droit minier en cause »¹⁵.*

Par ailleurs, le législateur guinéen a cherché à protéger les espèces forestières en ne permettant leur coupe, abattage ou mutilation lors des travaux de fouille, d'exploitation des mines et des carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la mise en œuvre d'un titre minier, qu'après autorisation préalable du ministre en charge des forêts¹⁶.

B- En matière de réhabilitation et de fermeture de la mine

Comme c'est le cas pour l'exploitation et l'octroi d'un titre minier ou d'un permis d'exploitation ou de recherche, le législateur guinéen a consacré des exigences environnementales devant prévaloir en matière de réhabilitation et de fermeture des mines. Ainsi, le Code minier de 2011 énonce que « *tout titulaire d'un titre d'exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrières est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec son plan de gestion environnementale et sociale, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation »¹⁷.*

13 Ibid.

14 Art. 130 du Code minier de 2011.

15 Art. 143 du Code minier de 2011.

16 Ibid.

17 Article 144 du Code minier de 2011.

Le Code minier de 2011 prévoit également que le titulaire d'un titre d'exploitation minière qui veut procéder à la fermeture de l'exploitation minière, devra préparer, six (6) mois avant la date de fermeture, en collaboration avec l'administration du territoire et la communauté locale, un plan de fermeture de ses opérations d'exploitation qui sera soumis à un avis des services techniques compétents, lequel est requis en vue de « déterminer la conformité des mesures visant à viabiliser la zone de manière à la rendre compatible avec toute forme de vie et d'activité dans la zone, dont le rétablissement de la végétation avec des caractéristiques identiques à celles de la végétation du milieu environnant »¹⁸.

18 Art. 131 du Code minier de 2011.

Une fois que le site d'exploitation minier a été réhabilité, les administrations chargées des mines et de l'environnement sont tenues de procéder à son inspection en vue de faire un constat de la bonne remise en état dudit site d'exploitation. Cela donne lieu à « la délivrance d'un quitus, après avis favorable des services techniques compétents, qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien titre minier »¹⁹. Cet avis doit inclure entre autres « une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de remédiation préconisées dans l'étude d'impact environnemental, ainsi qu'une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique »²⁰.

19 Art. 144 du Code minier de 2011.

20 Ibid.

II- La mise en œuvre de la réglementation minière en Guinée : les obstacles à redresser pour une protection responsable de l'environnement

La mise en œuvre des normes environnementales découlant de la législation minière guinéenne se heurte à des obstacles tenant principalement au manque de transparence (A), ainsi qu'à l'imputabilité limitée et aux difficultés d'accès à l'information environnementale (B).

A - Manque de transparence

Malgré la supervision opérée par la Banque mondiale depuis 1990 sur les réformes minières en Afrique de l'ouest, « les formes particulières d'une "politique des mines" qui ont émergé dans certains pays particulièrement riches en ressources dont la Guinée, présentent plusieurs lacunes sur le plan de la transparence »²¹.

Or dans le secteur minier, la transparence a été érigée en norme de bonne gouvernance par l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) lancée à Londres le 17 juin 2003²². Cette norme de transparence, dite norme ITIE qui exige des pays de publier des « informations sur la chaîne de valeur extractive, l'octroi des droits d'extraction aux revenus du gouvernement et sur la façon dont ces revenus bénéficient à la population »²³, prévoit, dans sa nouvelle édition de 2019 adoptée lors de la 8e Conférence mondiale de l'ITIE à Paris, de nouvelles exigences touchant au domaine de l'environnement. En effet, la nouvelle norme ITIE 2019 encourage les pays qui la mettent en œuvre dont la Guinée²⁴ « à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives »²⁵. Ces

tries extractives (ITIE) lancée à Londres le 17 juin 2003²². Cette norme de transparence, dite norme ITIE qui exige des pays de publier des « informations sur la chaîne de valeur extractive, l'octroi des droits d'extraction aux revenus du gouvernement et sur la façon dont ces revenus bénéficient à la population »²³, prévoit, dans sa nouvelle édition de 2019 adoptée lors de la 8e Conférence mondiale de l'ITIE à Paris, de nouvelles exigences touchant au domaine de l'environnement. En effet, la nouvelle norme ITIE 2019 encourage les pays qui la mettent en œuvre dont la Guinée²⁴ « à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives »²⁵. Ces

22 Fatou Ndiaye et Marie Bonnin, « Chapitre 5 : le droit minier », in : Marie Bonnin, Ibrahima Ly, Betty Queffelec et Moustapha Ngaido (eds), op. Cit., p. 266.

23 Voir : <<https://eiti.org/fr/qui-sommes-nous>>.

24 La Guinée a rejoint en avril 2005 l'Initiative de transparence dans les industries extractives (ITIE), tout en créant par Arrêté n°2858 du Ministre des mines et de la géologie un Comité permanent de pilotage chargé d'assurer la mise en œuvre de cette initiative.

25 Secrétariat international de l'ITIE, La norme ITIE 2019 : La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières, 1ère édition, Oslo,

21 Bonnie Campbell et Myriam Laforce, « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective », op. Cit., p. 76.

informations pourraient inclure d'une part « *un aperçu des dispositions légales, réglementaires, des normes administratives et des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement et au suivi des investissements extractifs dans le pays (dont des informations sur les évaluations d'impact environnemental, les programmes de certification, les licences et droits octroyés aux entreprises pétrolières, gazières et minières, de même que sur le rôle et les responsabilités des entités de l'État dans la mise en œuvre des règles et réglementations)* »²⁶, et d'autre part « *des informations sur les mécanismes réguliers de surveillance environnementale, les règles administratives et systèmes de sanctions appliqués par l'État, ainsi que les obligations environnementales et les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement* »²⁷.

Mais en dépit de son impact considérable sur la gouvernance du secteur des minerais, la norme ITIE n'a enregistré en Guinée que des progrès dits significatifs (meaningful Progress)²⁸. **Cette lenteur dans la progression de la Guinée sur l'échelle de la transparence est due aux insuffisances constatées dans le cadre juridique minier.** En l'occurrence et bien que la norme ITIE oblige les États signataires, y compris la Guinée à communiquer des informations sur tous les aspects liés à l'exploration et à l'exploitation minière, dont celles relatives à la gestion et au suivi de l'impact environnemental des industries extractives, le Code minier de 2011 va à contre-courant de ces exigences, en consacrant la confidentialité des informations fournies par les entreprises minières sur leurs activités. **L'art. 195 dispose dans ce sens que « les documents et renseignements recueillis (...) ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration minière sauf autorisation de l'auteur des travaux avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus ».**

B - Imputabilité limitée et difficultés d'accès à l'information environnemen-

17 juin 2019, p. 30. Disponible en ligne sur <https://eiti.org/sites/default/files/documents/eiti_standard2019_a4_fr.pdf>.

26 Ibid.

27 Ibid.

28 V. <<https://eiti.org/guinea>>.

tale

Bien qu'il ait été toujours destinataire des recommandations de la Banque mondiale appelant à plus d'imputabilité, la Guinée n'a cessé de mener des politiques minières qui sont demeurées d'«*ordre essentiellement procédural, visant à améliorer certaines pratiques administratives et de gestion et non pas à remettre en question les relations d'influence et de pouvoir dont ces pratiques sont en fait le reflet* »²⁹.

En réalité, **le Code minier de 2011 n'est assorti d'aucune sanction lourde en cas de nuisance à l'environnement et ne recèle qu'un code de bonne conduite**³⁰ qui n'inclut aucun engagement exprès de protection de l'environnement. Ce code de conduite qui est signé par la personne physique ou morale demanderesse d'un titre minier et le ministère en charge des mines, ne comporte qu'un engagement à respecter les lois en vigueur et les principes de l'ITIE, ainsi qu'un engagement à coopérer avec le gouvernement guinéen ou le parlement dans le cadre de toute enquête sur des violations présumées des dispositions du Code minier relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés. Ce code de bonne conduite qui ne débouche que sur un retrait du titre minier accordé à la personne physique ou morale au cas où celle-ci violerait ses dispositions, ne saurait favoriser une quelconque protection effective de l'environnement et témoigne bien du manque de volonté et d'un laxisme des autorités publiques face aux risques environnementaux liés aux activités minières.

De même, des difficultés significatives se posent en termes d'accès à l'information environnementale, notamment celle détenue par les entreprises minières. Ainsi, si le Code minier de 2011 prévoit un délai de confidentialité des informations fixé à trois ans à compter de la date à laquelle elles ont été obtenues, il n'en demeure pas moins que les Conventions minières conclues en Guinée ne limitent pas dans leur for-

29 Bonnie Campbell et Myriam Laforce, « *La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective* », op. cit., p. 76.

30 Art. 155 du code minier de 2011.

mulation ce délai de confidentialité et le laissent ouvert. Ainsi, la Convention signée par l'État avec SIMFER SA (Rio Tinto) formule, dans son art. 49, la clause de confidentialité comme suit : « L'État s'engage à ne pas communiquer à des tiers ou à utiliser pour en faire bénéficier à des tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par SIMFER SA et ses affiliés ou obtenus par l'État, autres que ceux naturellement trouvés dans le domaine public et habituellement traités par SIMFER

SA et ses affiliés de façon non confidentielle, sans le consentement expresse et préalable de SIMFER SA et ses affiliés, SIMFER SA s'engage de son côté à traiter comme confidentielles les informations de même nature que l'État lui communiquerait »³¹.

31 Amadou Diallo, *Étude portant sur l'identification des obstacles potentiels à la mise en œuvre de l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée, Rapport final, Banque mondiale, octobre 2012, p. 20.*

Conclusion

En l'absence d'un cadre juridique suffisamment protecteur de l'environnement dans le secteur des minerais en Guinée, les entreprises de ce secteur ne peuvent être tenues que par les normes internationales, en particulier celles dictées par la Société Financière Internationale (SFI), dans la mesure où « la recherche d'investissements passe par des structures bancaires qui s'alignent dans le secteur sur les principes de l'Equateur (qui reprennent les normes de performance de la SFI) »³². Les normes de la SFI constituent « une forme de réglementation qui oblige à une veille sur les impacts environnementaux et assure un contrôle régulier du respect des procédures qu'elle a définies en fonction de critères qui se veulent respectueux du contexte social et environnemental, et ce, pour les grands groupes miniers »³³.

Pour une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales, les entreprises minières en Guinée devraient également s'inspirer des guidelines ou lignes direc-

trices proposées par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies. En effet, les principes directeurs de l'OCDE qui appellent les entreprises à adopter des « pratiques de publication ou de communication portant sur des domaines où les normes d'information sont encore en train d'évoluer »³⁴ tels ceux relatifs aux informations environnementales, encouragent aussi ces entreprises à « s'efforcer d'améliorer le niveau de performance environnementale de toutes leurs composantes, en faisant appel à des technologies existantes ou innovantes ou à des procédures opérationnelles, et ce même si les pays dans lesquels elles opèrent ne l'exigent pas expressément dans la pratique »³⁵. Pour sa part, le Pacte mondial des Nations unies exhorte les entreprises à « adopter le principe de précaution face aux problèmes environnementaux (principe 7), à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement (principe 8) et à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement (principe 9) »³⁶.

32 Pascal Rey, « Une gouvernance locale à l'épreuve du temps. Politiques nationales, pouvoirs locaux et stratégies des miniers en Guinée », *Vienna Journal of African Studies*, Nr. 30/2016, p. 103.

33 *Ibid.*, pp. 103-104.

34 OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, édition 2011, p. 35. Disponible en ligne sur <<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>>.

35 *Ibid.*, p. 54-55

36 UN Global Compact Office. *United Nations, L'entreprise citoyenne dans l'économie mondiale, le Pacte mondial des Nations unies*, octobre 2008. Disponible en ligne sur <https://www.unido.org/sites/default/files/2010-11/GC_Brochure_French_0.PDF>.

ASPROBIO AGM

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET
ADOPTION DE GESTES MARQUEURS

REVUE INTERNATIONALE
ENVIRONNEMENTALE SEMESTRIELLE
NUMÉRO 4 - MAI 2022



<https://www.asprobioagmassociation.fr>

ISSN : 2742-1856

